United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial **36 COM**

WHC-12/36.COM/19
Original: anglais / français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-sixième session

**Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie
24 juin – 6 juillet 2012**

DECISIONS ADOPTEES
PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
A SA 36E SESSION
(SAINT-PETERSBOURG, 2012)

/...

7. ETAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

7A. ETAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMONE MONDIAL EN PERIL

/...

23. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148 rev)

Décision : 36 COM 7A.23.I

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,

2. Rappelant la décision **35 COM 7A.22**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Rappelant les dispositions pertinentes sur la protection du patrimoine culturel comprenant les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO,

4. Réaffirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les resolutions pertinentes du Conseil de Sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,

5. Affirmant l'importance de maintenir l'intégrité et l'authenticité dans la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts,

6. Affirme la nécessité d'une coopération en vue de faciliter l'accès à la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, y compris aux sites du patrimoine qui s'y trouvent, dans le cadre des conventions de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel, et reconnaît les préoccupations exprimées concernant les obstacles restrictifs imposés par les autorités israéliennes sur la liberté d'accès ;

7. Remercie les bailleurs de fonds internationaux de leurs généreuses contributions au Plan d'action de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts, et lance un appel à la communauté internationale des bailleurs de fonds pour qu'elle continue de soutenir, par le biais de financements extrabudgétaires, les activités visant à sauvegarder l'intégrité et l'authenticité du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts ;

8. Demande au Centre du patrimoine mondial de mettre à disposition des compétences et une assistance techniques pour les travaux de conservation en cours et futurs prévus à l'intérieur et autour de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, en prenant en considération les activités envisagées dans le cadre du Plan d'action, selon les besoins ;

9. Regrette le refus israélien de se conformer aux décisions du Centre du patrimoine mondial et de l'UNESCO et demande à Israël de coopérer en temps voulu et de faciliter la mise en oeuvre de la décision du Comité du patrimoine mondial

34 COM 7A.20 qui demande, *inter alia*, l'envoi d'une mission conjointe de suivi reactif par le Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS dans la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts ;

10. Regrette également la persistance des fouilles archéologiques israéliennes et des travaux dans la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts, et le manquement d'Israël à communiquer au Centre du patrimoine mondial les nformations adéquates et complètes sur ses activités archéologiques à cet égard, et demande aux autorités israéliennes de cesser ces fouilles et travaux, conformément aux conventions de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel ;

11. Demande, à cet égard, que le Centre du patrimoine mondial fasse état dans ses rapports pertinents des obstacles relatifs à la diffusion de ces informations par les autorités israéliennes, et demande également au Centre du patrimoine mondial de jouer un rôle proactif ;

12. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé à la Vieille ville de Jérusalem et aux deux côtés de ses remparts, et demande également que le Centre du patrimoine mondial valide de manière concrète la circulation de l'information communiquée par les parties concernées sur les activités en cours à l'intérieur et autour de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts ;

13. Encourage la Directrice générale de l'UNESCO à prendre les mesures nécessaires, en consultation et en coopération avec les parties concernées, pour réactiver et donner un nouvel élan à la mise en oeuvre des objectifs du Plan d'action à court, moyen et long termes, incluant la formation, l'éducation et les activités culturelles, et la preservation des sites et des monuments de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, telle qu'elle est inscrite sur la Liste du patrimoine mondial;

14. Remercie la Directrice générale de l'UNESCO et le Centre du patrimoine mondial pour les démarches entreprises dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et leur demande en outre de faire rapport à ce sujet ainsi que sur l'état de conservation du bien à sa 37e session en 2013 ;

15. **Décide de maintenir la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

/...

Extracted from :

UNESCO doc. WHC-12/36.COM/19
http://whc.unesco.org/fr/sessions/36COM/